

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle RAIMBAULT, Vice-Présidente,

Présents : Isabelle RAIMBAULT, Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Marie-Josèphe RENIER, Ivain BIGNONET, Chrystel BERTRON, Laurent PELLOQUIN, Marie-Thérèse BURR, Roger CHAMPION, Françoise DHOTEL, Alain SENIOW

Absents excusés : Dominique BREJEON donne pouvoir à Isabelle RAIMBAULT, Daniel VICENTE donne pouvoir à Chrystel BERTRON, Maryline BEDUNEAU donne pouvoir à Marie-Josèphe RENIER, Eric VIAU donne pouvoir à Marie-Thérèse BURR, Eric CLABECQ donne pouvoir à Roger CHAMPION, Chantal COSNEAU donne pouvoir à Françoise DHOTEL, Gilles MAZA donne pouvoir à Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Absents :

Convocation par mail du 24 juin 2025

Nombre de membres : En exercice : 17 – Présents : 10 – Votants : 17

MODIFICATIF ACTE CONSTITUTIF REGIE ANIMATIONS TARIFEES PROPOSEES AU CENTRE SOCIAL N°22110

Pour rappel, la séparation de l'ordonnateur et du comptable est l'un des principes essentiels des finances publiques. Au cas particulier du CCAS, le Président du CCAS est l'ordonnateur et le comptable public est le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'ANGERS installé à Trélazé. Ce principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable se traduit de la manière suivante :

- L'ordonnateur engage les dépenses et les recettes puis procède à l'émission de mandats (dépenses) ou de titres (recettes).
- Le comptable public contrôle les mandats et les titres puis procède aux paiements et aux encaissements.

La régie est l'une des exceptions au principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable. Avec la régie, le comptable public délègue une partie de ses attributions en nommant un régisseur. Ce dernier est à la fois ordonnateur et comptable et agit sous le contrôle du Président CCAS et du Comptable Public. Ce régisseur peut ainsi encaisser les recettes d'un faible montant ou payer de petites dépenses.

Le fonctionnement d'une régie est strictement encadré :

- L'acte constitutif fixe les règles générales de fonctionnement de la régie et précise de manière exhaustive et limitée la nature des dépenses ou la nature des recettes liées à cette régie. Dans le cadre d'un CCAS, cet acte constitutif fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration, délibération préalablement visée et acceptée par le comptable public.
- La nomination du régisseur et des régisseurs suppléants fait l'objet d'un arrêté, arrêté signé par la Présidence du CCAS, après acceptation et visa préalable du comptable public.

Depuis plusieurs mois, une collaboration a été mise en place entre le CCAS et le Service de Gestion Comptable de Trélazé pour

simplifier et sécuriser le fonctionnement des régies. Cela peut se traduire par la suppression de certaines régies. Des solutions alternatives existent en effet : par exemple regroupement de régies, utilisation de nouveaux outils (logiciels) permettant de modifier la facturation des recettes,...

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 049-264901992-20250630-D25_023_REGIE-DE

La dernière modification apportée à la présente régie « animations proposées au centre social » a été effectuée le 22 juin 2016. Une nouvelle modification de cet acte constitutif est proposée au Conseil d'Administration principalement pour les motifs suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire spécifique régisseur dit « compte Dépôts de Fonds au Trésor » permettant d'accepter des modes de règlements plus variés (paiement via internet, chèques vacances,...). Les recettes encaissées dans un premier temps sur ce compte DFT sont ensuite reversées, à l'appui de justificatifs, sur le compte bancaire du CCAS tenu par le comptable public
- Possibilité d'émettre des factures électroniques grâce au nouveau logiciel (limitation usage justificatifs « papiers » de type « carnets à souches »)
- Recouvrement des activités dédiées aux familles par une facturation classique et non plus par la régie.

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds publics susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délégation donnée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 4 juillet 2022 permettant à Monsieur le Président de créer des régies en application de l'article R.123-21 du CASF ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/06/2025 ;

ARTICLE PREMIER

Le présent acte annule et remplace toutes les précédentes décisions (la dernière en date du 22 juin 2016) afférentes à l'acte constitutif de la régie désignée ci-dessous.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

ARTICLE 3

Cette régie est installée au CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou – Place des Droits de l'Homme et du Citoyen – CS 40009 – 49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU CEDEX.

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Activités proposées pour les aînés et activités organisées dans le cadre du handicap, compte d'imputation : 7066
- 2 - Photocopies pour les associations, ventes dans le cadre d'une tombola et ventes de produits fabriqués sur place, compte d'imputation : 75888
- 3 - Ventes de produits achetés (boissons, confiserie,...), compte d'imputation : 7078
- 4 - Dons, compte d'imputation : 756.

ARTICLE 6

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces.
- 2 - Chèques
- 3 - Chèques vacances
- 4 - Cartes bancaires
- 5 - Payfip Régie Web service.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1 - Factures électroniques (produites par un logiciel) pour les produits 1 et 2 désignés à l'article 5.
- 2 - Quittances à souches pour les produits 3 et 4 désignés à l'article 5.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire.

ARTICLE 8

L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 9

Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 1 000 €.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du Président du CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou la totalité des justifications des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 049-264901992-20250630-D25_023_REGIE-DE

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le Président du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Isabelle RAIMBAULT,

Vice-Présidente du C.C.A.S.

